



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-02
3.3 – Locations

Bail amiable parcelle BC-0292

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : de donner en location la parcelle cadastrée BC-0292 au lieu-dit « l'Illette », d'une superficie de 3 a 32, à Monsieur Nicolas MURAY, domicilié 10 rue de l'Illette 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE.

Article 2 : Le prix de location de la parcelle sera calculé sur la base annuelle de 4 quintaux l'hectare de blé fermage (actuellement coût du quintal : 27,05 €), révisé par l'application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année en cours (connu dans le courant du deuxième semestre).

Article 3 : Le paiement aura lieu au Service de Gestion Comptable de Chinon, le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon et au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 15 janvier 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Transmis en Préfecture le	15/01/2025
Reçu en Préfecture le	15/01/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250115-2025-02-AU
Publication électronique le	15/01/2025



